

N°: 70

Date réception Préfecture :

Conseil du 29/06/2015	Identifiant : 2015-0219	Date de publication au Recueil des Actes Administratifs :
 VILLE DE POITIERS Poitiers DIRECTION DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE ET DE LA REGLEMENTATION SERVICE REGLEMENTATION ET GESTION DE L'ESPACE PUBLIC	Titre : 73 - Impôts et taxes Redevance d'occupation du domaine public due à l'occasion d'actions de communication publicitaire, de manifestations évènementielles, d'information ou de sensibilisation Etudiée par : Le Bureau municipal du 01/06/2015 La commission Bien vivre ensemble et vie dans les quartiers du 03/06/2015 La commission des Finances du 22/06/2015	
	Rapportée par :	

Nomenclature Préfecture N° 1 : 7. Finances locales

Nomenclature Préfecture N° 2 : 1. Decisions budgétaires

La Ville de Poitiers reçoit ponctuellement des demandes tendant à l'organisation, sur l'espace public, d'actions de communication publicitaire, de manifestations évènementielles, d'information ou de sensibilisation du public à l'occasion desquelles aucun acte de commerce n'est réalisé. Il peut s'agir, par exemple, de journée de sensibilisation ou d'information demandant l'installation de stands, de distribution de tracts en des lieux précis, de « foodtruck » promotionnel.

L'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques dispose que, par principe, toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance. Par exception, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

Or, aucune délibération ne fixe à ce jour les modalités de détermination de la redevance due pour ces occupations, si ce n'est celle relative à la redevance due lors d'opérations promotionnelles faisant appel à un ou à plusieurs véhicules publicitaires (délibération n° 64 du 8 décembre 2014 relative aux opérations promotionnelles – stationnement de véhicules publicitaires sur le domaine public : tarification 2015).

Aussi, la présente délibération a pour objet de fixer les modalités de calcul de la redevance d'occupation du domaine public due à l'occasion de ces diverses opérations en prenant en compte la réglementation particulière applicable au véhicule publicitaire inscrite dans le code de l'environnement. Elle abroge et remplace la délibération n° 64 susvisée.

1 – En l'absence de véhicule publicitaire

Afin de favoriser l'attractivité de la Ville, et notamment du centre-ville, le montant de cette redevance pourrait être arrêté à 6 euros par mètre carré et par jour.

En outre, la gratuité pourrait être accordée à toute manifestation organisée par les écoles, par le CCAS et par les associations à but non lucratif dont l'occupation concourt à la satisfaction d'un intérêt général.